

Travail à temps partiel et cotisations retraite

Avenant du 6 juin 2013 au protocole d'accord collectif relatif au travail à temps partiel

Préambule

Dans le cadre de l'accord portant sur les salaires 2013 signé le 18 décembre 2012 aux bornes des UES Amont/Holding, Marketing & Services et Raffinage Pétrochimie, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives à ces périmètres ont prévu de se rencontrer au 1^{er} semestre 2013 pour négocier, en faveur du personnel travaillant à temps partiel, la possibilité de faire évoluer les modalités de cotisation aux régimes de retraite (retraite de base, complémentaire et supplémentaire).

Le présent avenant modifie en ce sens les dispositions du protocole d'accord collectif relatif au travail à temps partiel du 14 octobre 2005 applicable aux sociétés Total S.A., Elf Exploration Production, Total Raffinage Marketing, Total Additifs et Carburants Spéciaux, Total Lubrifiants et Total Fluides étendu à Total Raffinage Chimie et Total Raffinage France par avenant du 30 mars 2012.

Dès lors que le salarié travaillant à temps partiel le sollicite, ces évolutions permettent :

- la prolongation jusqu'à 5 ans des possibilités de cotisation antérieurement limitées à 3 ans dans le cadre de l'accord précité,
- le maintien jusqu'à 3 ans de l'assiette de cotisation sur la base d'un salaire temps plein pour la retraite supplémentaire (RECOSUP), en faveur des salariés travaillant à temps partiel choisi et pour raisons familiales,
- pour le salarié travaillant à temps partiel choisi, le partage salarié/employeur du delta de cotisation lié au maintien de l'assiette de cotisation sur la base d'un salaire à temps plein pour la retraite complémentaire pendant 5 ans qui était précédemment exclusivement supporté par le salarié. Au-delà de ces 5 ans, il est maintenant possible pour le salarié de poursuivre à sa charge le financement de ce maintien de cotisation.

Ces durées de maintien de cotisation calculées sur la base d'un salaire temps plein s'apprécient pour l'ensemble des périodes travaillées à temps partiel choisi ou à temps partiel pour raisons familiales sur l'ensemble de la carrière du salarié.

Les nouvelles possibilités de cotisation figurent dans le tableau annexé au présent avenant.

*W
JG X*

*W
L*

Article 1
Assurance vieillesse du régime général (retraite de base)
Prolongation de 3 à 5 ans des possibilités de cotisation sur une base temps plein

Pour le travail à temps partiel choisi et pour raisons familiales, les parties conviennent de prolonger de 3 à 5 ans (soit 36 à 60 mois) la période pendant laquelle le salarié a la possibilité de cotiser à hauteur du salaire correspondant à une activité à temps plein au titre de l'assurance vieillesse du régime général et de bénéficier d'une répartition salarié/employeur de la cotisation calculée sur le delta d'assiette (temps plein – temps partiel).

La limite de 3 ans (ou 36 mois) mentionnée aux articles 4.1.1. du Titre II (temps partiel choisi) et 1.1. quatrième partie du titre III (temps partiel pour raisons familiales) de l'accord du 14 octobre 2005 est remplacée par 5 ans (ou 60 mois).

Au-delà de ces 5 ans (ou 60 mois), le salarié peut choisir de maintenir une cotisation calculée sur un salaire temps plein en assurant intégralement la prise en charge.

Article 2

Retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO)
Modification et prolongation de 3 à 5 ans des possibilités de cotisation sur une base temps plein

2.1. Travail à temps partiel choisi

Pour le travail à temps partiel choisi, les parties conviennent qu'en cas d'option pour le calcul de l'assiette de cotisation à hauteur du salaire correspondant à une activité à temps plein au titre des régimes de retraite complémentaire, les parts salariale et employeur de la cotisation correspondant au supplément d'assiette antérieurement prises en charge exclusivement par le salarié pendant 3 ans (ou 36 mois) sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, respectivement prises en charge par le salarié et l'employeur et ce pendant 5 ans (ou 60 mois) sous réserve que le salarié ait opté pour ce maintien au titre de la retraite de base.

Au-delà de ces 5 ans (ou 60 mois), le salarié travaillant à temps partiel choisi peut choisir de maintenir une cotisation calculée sur un salaire temps plein en assurant intégralement la prise en charge.

L'article 4.1.2 du Titre II de l'accord du 14 octobre 2005 est modifié en conséquence.

2.2. Travail à temps partiel pour raisons familiales

Pour le travail à temps partiel pour raisons familiales, les parties conviennent de prolonger de 3 à 5 ans (soit 36 à 60 mois) la période pendant laquelle le salarié a la possibilité de cotiser à hauteur du salaire correspondant à son activité à temps plein au titre des régimes de retraite complémentaire et de bénéficier d'une répartition salarié/employeur de la cotisation calculée sur le delta d'assiette (temps plein – temps partiel).

La limite de 3 ans (ou 36 mois) mentionnée à l'article 1.2. quatrième partie du titre III (temps partiel pour raisons familiales) est remplacée par 5 ans (ou 60 mois).

Au-delà de ces 5 ans (ou 60 mois), le salarié peut choisir de maintenir une cotisation calculée sur un salaire temps plein en assurant intégralement la prise en charge.

*KM
SS X*

*MM
JL*

Article 3

Retraite supplémentaire (RECOSUP)

Les salariés travaillant à temps partiel choisi et pour raisons familiales peuvent pour une période pouvant aller jusqu'à 3 ans (36 mois) opter pour un maintien de leur assiette de cotisation sur une base temps plein pour le calcul de la retraite supplémentaire (RECOSUP) dès lors qu'ils optent pour ce maintien au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

Pendant cette période, les parts salariale et employeur correspondant au supplément d'assiette sont respectivement prises en charge par le salarié et l'employeur.

Article 4

Modalités d'application

A la date de l'entrée en vigueur du présent avenant, le salarié travaillant ou ayant travaillé à temps partiel, qu'il ait épuisé ou non la possibilité d'un maintien de son assiette de cotisation sur la base d'une activité à temps plein au titre de l'assurance vieillesse du régime général et/ou des régimes de retraite complémentaire dans les conditions de prise en charge précédemment limitées à 3 ans (ou 36 mois) aura la possibilité de cotiser jusqu'à 5 ans (ou 60 mois).

Cette option prend alors effet le 1^{er} jour du mois civil suivant.

Les périodes de maintien de l'assiette de cotisation sur une base temps plein au titre de l'assurance vieillesse du régime général ou des régimes de retraite complémentaire, précédemment possibles jusqu'à 3 ans (ou 36 mois) et dont a déjà bénéficié le salarié travaillant à temps partiel dans les conditions prévues par l'accord du 14 octobre 2005 s'imputent sur la nouvelle période possible de 5 ans (ou 60 mois).

Article 5

Prise d'effet, durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue aux dispositions conventionnelles, usages et engagements unilatéraux ayant le même objet.

Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Article 6

Evolutions applicables à Total Petrochemicals France

Les dispositions du présent avenant seront mises en œuvre dans les mêmes conditions pour le personnel de Total Petrochemicals France qui travaillent à temps partiel dans le cadre de l'accord Total Petrochemicals France relatif au travail à temps partiel du 22 octobre 2007.

Ces dispositions se substituent à celle de l'accord du 22 octobre 2007 de Total Petrochemicals France ayant le même objet.

KLH
*IS **

VL
TC

Article 7

Révision, dénonciation

La demande de révision du protocole d'accord relatif au travail à temps partiel du 14 octobre 2005 devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

Article 8

Dépôts

Le texte du présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France, auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

KH
JS

Fait à Courbevoie, le 6 juin 2013

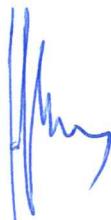
En 8 exemplaires originaux

MP
/ JE

Pour le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe

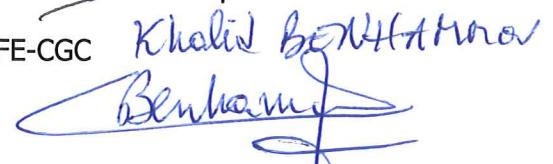


Pour les Organisations Syndicales représentatives au périmètre du présent avenant

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT *F. PELLEGRINA*



CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC - CFE-CGC



CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT



SYNDICAT DES INGENIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE ET EMPLOYES - SICTAME-UNSA



Annexe

Travail à temps partiel et cotisations retraite

Catégorie de travail à temps partiel	Cotisations sur le delta d'assiette temps plein – temps partiel							
	Répartition de la prise en charge							
	Durée	Retraite de base		Retraite complémentaire		Durée	Retraite supplémentaire (RECOSUP)	
		PS*	PE**	PS	PE		PS	PE
Choisi	≤ 5 ans	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	≤ 3 ans	Salarié	Employeur
Raisons familiales								
Choisi	> 5 ans	Salarié		Salarié				
Raisons familiales								

*Part salariale

**Part employeur

✓ X
X
JS

WP